Décision après la clôture de l'examen concernant la concentration Post/NZZ/Tamedia et Post/Tamedia

(art. 33 de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence [Loi sur les cartels, LCart; RS *251*])

La Poste Suisse (Poste), Berne, la AG für die Neue Zürcher Zeitung (Groupe NZZ), Zurich, et Tamedia AG (Tamedia), Zurich, prévoyaient de mettre en commun leurs activités dans le domaine de la distribution matinale de journaux.

La COMCO autorise la fusion des activités de distribution matinale de la Poste, du Groupe NZZ et de Tamedia sous conditions. Les services de distribution matinale peuvent certes être fusionnés, mais les éditeurs ne peuvent participer à la nouvelle entité de distribution et la gérer en commun avec la Poste. La COMCO considère en outre qu'au sens du droit de la concurrence, la vente simultanée de la majorité de search.ch de la Poste à Tamedia est admissible.

Pour des raisons d'efficience, la Poste, le Groupe NZZ et Tamedia souhaitent mettre sous un même toit leurs services de distribution matinale, dont l'activité couvre une grande partie de la Suisse alémanique. La Poste, le Groupe NZZ et Tamedia projetaient une participation commune à cette nouvelle organisation. L'examen approfondi de la COMCO a mené à la conclusion que, si le marché ne restait pas suffisamment ouvert, la nouvelle organisation disposerait, sous la forme prévue, d'une position dominante. Un autre distributeur ne pourrait guère s'établir sur ce marché sans les clients Groupe NZZ et Tamedia. Par conséquent, la COMCO a décidé d'interdire aux éditeurs de se lier avec la nouvelle organisation, laquelle doit donc être gérée par la Poste exclusivement.

La COMCO a également examiné la vente simultanée de la majorité du portail Internet search.ch de la Poste à Tamedia. Elle en a conclu que le contrôle commun de search.ch par la Poste et Tamedia est admissible.

Secrétariat de la Commission de la concurrence
Monbijoustrasse 43
3003 Bern

13 octobre 2009 Secrétariat de la Commission de la concurrence